

Projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé

* * *

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir la teneur et le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce tel qu'introduit par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci après la « loi modifiée du 19 décembre 2002 »). Il a été préparé en collaboration avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes, le Service central de la statistique et des études économiques, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Ordre des experts-comptables. Le présent règlement a également pour objet d'introduire certaines modalités d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2002 au regard notamment de la transposition de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 dite 'directive modernisation des directives comptables'.

La Commission des Normes Comptables instituée en application de l'article 73 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 a pour mission de donner par voie d'avis des précisions, en cas de besoin, quant aux spécificités luxembourgeoises de comptabilisation. A cet égard et dans le cadre des travaux de la Commission des Normes Comptables, demeureront une source de référence pour déterminer le contenu des comptes définis dans le plan comptable normalisé, d'une part les référentiels comptables relatifs aux bonnes pratiques comptables internationales et d'autre part quant au contenu des comptes, les ouvrages de doctrine de comptabilité des droits français, belge et allemand ainsi que les ouvrages relatifs aux normes IFRS actuellement utilisés dans le cadre de méthodes de comptabilisation généralement admise et conforme aux principes généraux de comptabilité au Luxembourg.

Le plan comptable normalisé devra être utilisé obligatoirement par les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce (à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce) pour le dépôt du solde des comptes prévu par l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Par contre, il n'est pas requis que les entreprises visées utilisent pour les besoins de leur comptabilité interne ce même plan (notamment si elles disposent d'un plan comptable propre ou d'un plan utilisé dans un groupe dont elles font partie) du moment que ces entreprises sont en mesure de produire aux fins de dépôt, un solde des comptes sur base du schéma imposé par le plan comptable normalisé par des procédés techniques appropriés garantissant que le contenu des comptes est également conforme au plan prescrit (de telles opérations étant normalement parfaitement possibles par le biais de logiciels comptables appropriés).

S'agissant du cas particulier des sociétés invoquant le bénéfice des articles 70 et 71 inclus dans la section 11 « Régime particulier des sociétés mères et filiales » de la loi modifiée du 19 décembre 2002, celles-ci pourront continuer à bénéficier de ces dispositions qui permettent sous certaines conditions de ne pas publier tout ou partie des comptes annuels. En revanche, ces sociétés devront au même titre que toute autre entreprise visée à l'article 8 du Code de commerce soumise à l'obligation de tenue de comptabilité (à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de

commerce), procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé étant entendu que ce document ne sera pas accessible au public.

Par ailleurs, il demeure toujours loisible aux entreprises de bénéficier en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 de dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ce point vise notamment les entreprises qui ont été autorisées à établir leurs comptes annuels suivant les normes comptables IFRS. Les entreprises non soumises au dépôt du solde des comptes suite à une dérogation obtenue, devront répondre aux demandes des administrations (Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes et le Service central de la statistique et des études économiques) en matière de *reporting* de données.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la procédure de simplification administrative pour les entreprises puisque suite à l'introduction du plan comptable normalisé, les entreprises verront leur obligation de *reporting* allégée à l'égard des intervenants concernés, à savoir, notamment, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes et le Service central de la statistique et des études économiques.

Suite à l'introduction du plan comptable normalisé, toute une série de formulaires sont appelés à disparaître ou, du moins, à être abrégés.

Pour le Service central de la statistique et des études économiques, l'enquête structurelle sur les entreprises sera considérablement allégée (l'enquête est annuelle) elle se compose de 8 questionnaires spécifiques, à savoir : un questionnaire « enquête structurelle sur les entreprises » qui s'adresse aux petites entreprises et 7 questionnaires sectoriels détaillés. Ces questionnaires, articulés sur les définitions et préceptes des plans comptables les plus usuels au Luxembourg, ont été élaborés afin de pouvoir satisfaire à la fois les besoins nationaux et communautaires en matière de statistiques. Ces 8 questionnaires couvrent 4 parties :

1. le bilan
2. le compte de profits et pertes
3. le tableau d'amortissement
4. les données structurelles.

La mise en place de la Centrale des bilans permettra de supprimer les parties 1 et 2 des questionnaires. L'introduction d'un tableau d'amortissement et d'une annexe standardisés (à fixer dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 ou par règlement grand-ducal) qui devraient être remis avec les comptes annuels par les entreprises à la Centrale des bilans permettra de supprimer également la partie 3 des questionnaires. La partie 4 sera couverte par une enquête périodique.

Pour l'Administration des contributions directes, sont appelés à disparaître les modèles fiscaux suivants :

- modèle 111c (détail du compte privé : entreprises individuelles et sociétés de personnes),
- modèle 112 (frais généraux),
- modèle 113 (par l'introduction d'un tableau d'amortissement standardisé pour autant qu'il soit rendu obligatoire par la loi modifiée du 19 décembre 2002 ou par un règlement grand-ducal),
- modèle 115 (Boucherie – Charcuterie),
- modèle 116 (Boulangerie – Pâtisserie),
- modèle 117 (Epicerie – Supermarché),
- modèle 118 (Laiterie),
- modèle 119 (Librairie – Papeterie),
- modèle 120 (Garages – Stations de service).

Commentaire des articles

L'article 1 du projet de règlement établit en son premier alinéa le principe de la conformité dans sa teneur, sa présentation et sa numérotation du plan comptable visé à l'article 12 du Code de commerce au plan comptable normalisé annexé au présent projet de règlement.

Cet article dispose en son deuxième alinéa que le plan comptable normalisé devra être utilisé obligatoirement par les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce (à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce) pour le dépôt du solde des comptes prévu par l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

L'article 2 du projet de règlement prévoit que dans le cadre des méthodes de comptabilisation généralement admises et conformes aux principes généraux de comptabilité, les entreprises sont autorisées à ne pas compléter certaines rubriques du plan comptable normalisé s'il existe des méthodes alternatives de comptabilisation ou si leur activité n'exige pas l'utilisation de ces rubriques. Ainsi, le projet de règlement a pour objectif d'offrir aux entreprises, dans la mesure où plusieurs méthodes de comptabilisation existent, la possibilité de choisir le traitement comptable des opérations approprié à leur activité pour autant que ce traitement comptable soit généralement admis et conforme aux principes généraux de comptabilité au Luxembourg. En pareil cas, les rubriques des comptes superflus ne doivent pas être complétées par les entreprises.

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal prévoit que le plan comptable ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} exercice qui débute après le 31 décembre 2010. Concrètement cela signifie que pour un commerçant personne physique ou une société dont l'exercice social est calqué sur l'année civile, le plan comptable n'est à utiliser que pour l'établissement du solde des comptes de l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2011. Ceci donne donc aux entreprises un délai de plus d'un an pour adapter leur comptabilité au nouveau plan comptable. Pour les entreprises qui préfèrent utiliser leur propre plan comptable dans leur comptabilité interne, le délai est même plus long puisqu'il suffit qu'elles soient capables de produire le solde des comptes suivant le plan comptable normalisé prescrit en vue de son dépôt au plus tôt au début de l'année 2012.